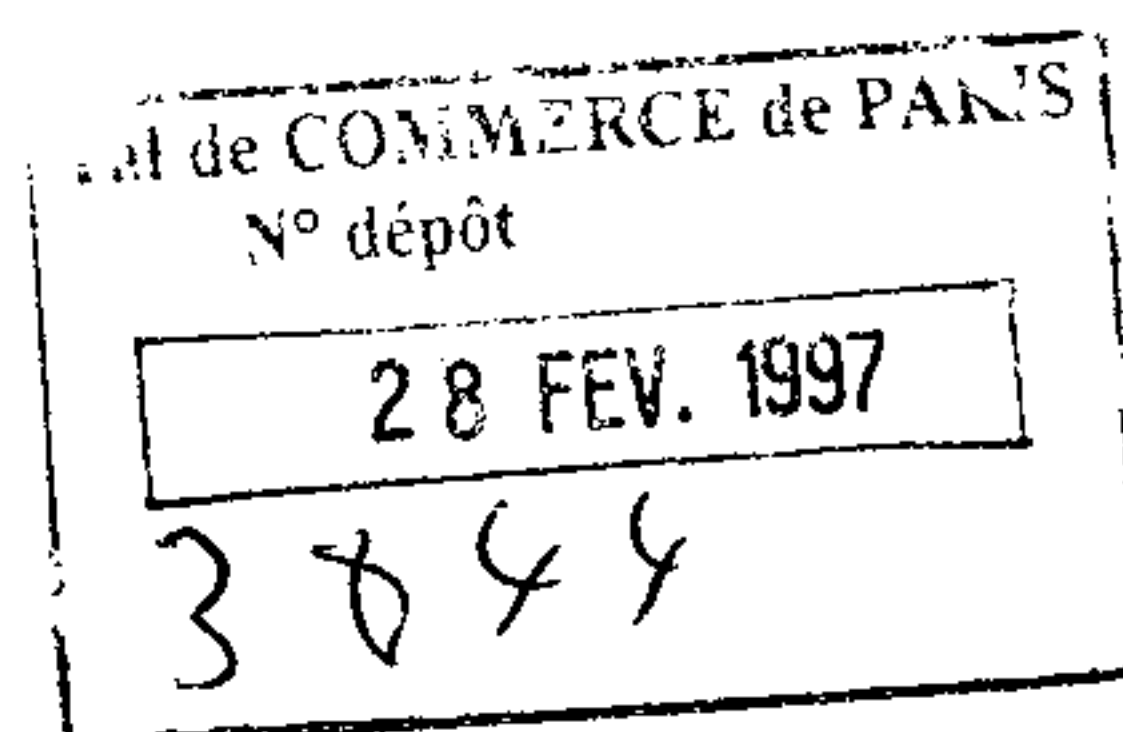
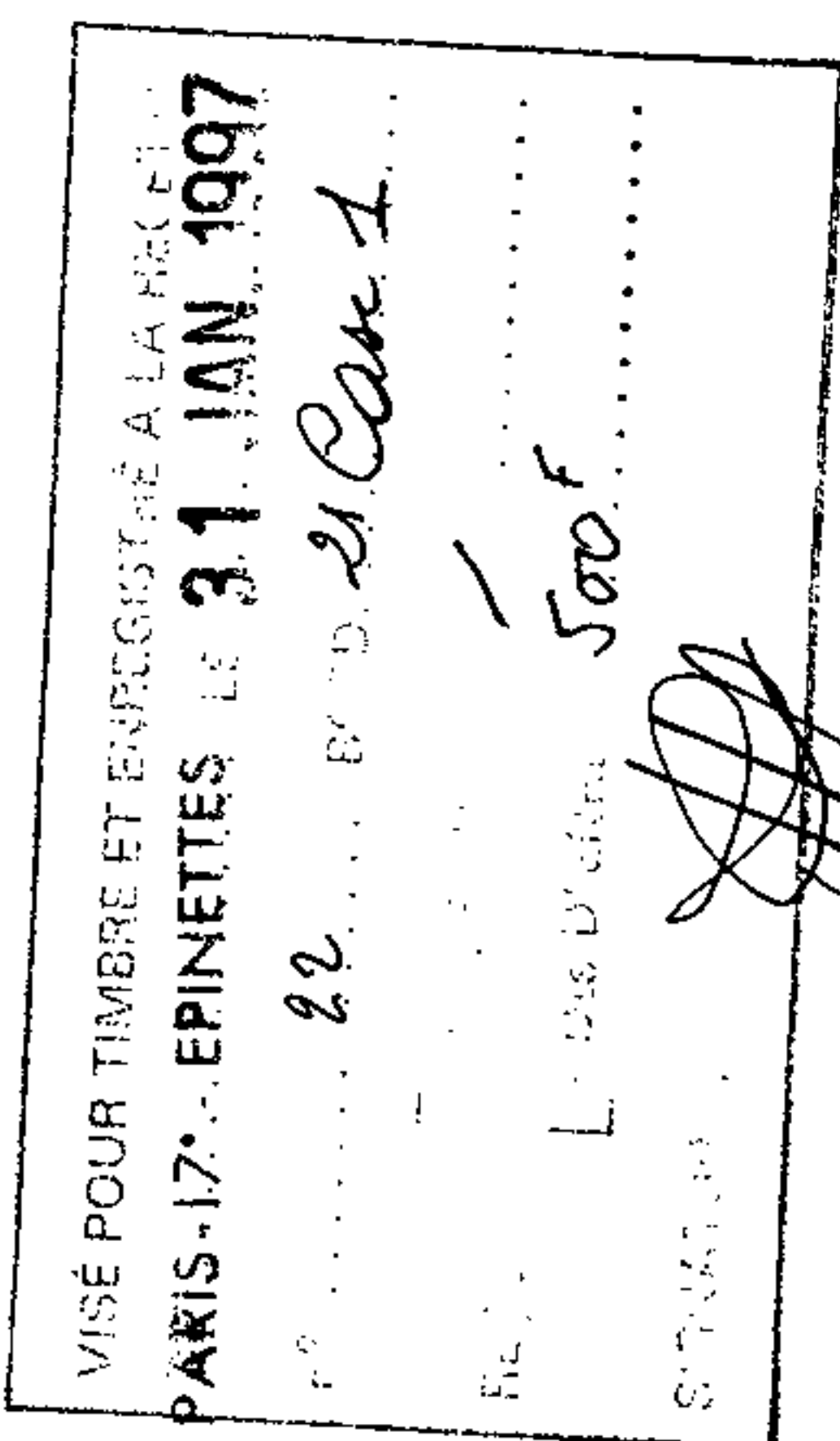


97B 3364

**A.C.R.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**à capital variable**  
**Siège social : 91 rue des Moines**  
**75017 PARIS**



## STATUTS



M.F.  
L.F.

Les soussignés :

Monsieur Marc FERAUGE

demeurant 8, rue Brignolle Galliera 92140 CLAMART

né le 1er juin 1952 à SAINT DENIS (93)

de nationalité française

marié avec Madame Marie-Jeanne VUILLAUME, le 22 Octobre 1974 à CLAMART, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé devant Maître RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL (95),

Monsieur Laurent FERAUGE

demeurant 8, rue Brignolle Galliera 92140 CLAMART

né le 15 novembre 1975 à CLAMART (92)

de nationalité française

célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée à capital variable et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à capital variable régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation et la fabrication d'appareillages électriques,
- La récupération de métaux et d'épaves automobiles,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

M. F.

L. F.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.C.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée à capital variable" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation "à capital variable".

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 91 rue des Moines, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| par Monsieur Marc FERAUGE    | 2 500 Francs |
| par Monsieur Laurent FERAUGE | 2 500 Francs |

Soit au total la somme de cinq mille francs,

correspondant à 500 parts sociales de 100 F de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées du dixième, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 Janvier 1997 par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit 5 000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital social est fixé à 50 000 francs.

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, souscrites en totalité et libérées du dixième de leur valeur nominale

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

M. F.

L. F.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales souscrites sont attribuées comme suit :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| Monsieur Marc FERAUGE                                        | 250 parts sociales |
| Monsieur Laurent FERAUGE                                     | 250 parts sociales |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social: . | 500 parts sociales |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

1- Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

1 000 000 Francs pour le capital maximum autorisé,  
50 000 Francs pour le capital minimum autorisé.

2- La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration de souscription établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de la valeur nominale, augmentée d'une somme égale à la quote part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels.

3- Les droits attachés aux parts correspondants à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure les augmentations de capital souscrites par apport en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

4- Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixés par la loi.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation des pertes nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

M. F.

L. F.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 1- En dehors des limites du capital autorisé, le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière autorisée par la loi, par décision extraordinaire des associés.
- 2- Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leurs affaires personnelles de toute acquisition ou de toute cession de droits ordinaire.
- 3- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

## **ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

D.F.

L.F.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

### **ARTICLE 13 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES**

1- Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par Lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2- Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance, qui constate l'évènement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayant droits de devenir associé.

3- Tout associé peut être exclu de la société pour juste motifs, par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être communiqué au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception le convoquant à une assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront être porté sur le procès verbal d'assemblée.

4- L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote part dans les pertes enregistrées.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

## **ARTICLE 14 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

O.F. L.F.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

81. F. L. F.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

N.F.  
L.F.

## **ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

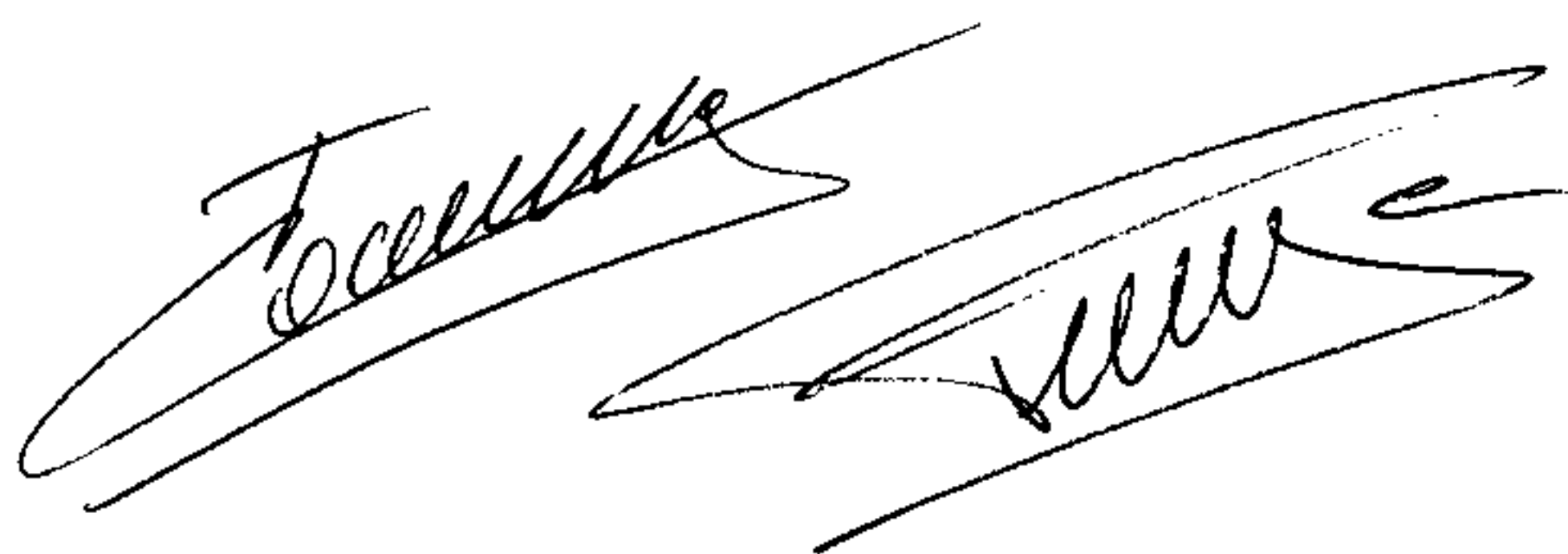
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Marc FERAUGE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris  
Le 21 Janvier 1997

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi





**CAISSE D'EPARGNE**  
ILE-DE-FRANCE PARIS

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS ETABLI A  
L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DE LA S.A.**

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE PARIS, Etablissement de crédit à but non lucratif (Loi n° 83.557 du 1er Juillet 1983 modifié par la Loi n° 91.635 du 10 Juillet 1991) Dotation statutaire : 2.020.716.000 F - RCS PARIS D 382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de F ..... 5000 F ..... (Somme en chiffres)

( ..... Cinq mille francs ..... Somme en toutes

lettres), sous réserve de l'encaissement des chèques n° ..... 002 882 4624 et .....

1816318 ..... sur crédit postal représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs de la société anonyme en formation ..... A. C. R. .....

..... (Dénomination et adresse société en formation) sur le  
compte bloqué "dépôt de capital" n° ..... 083.0215.0264 ..... et avoir constaté la concordance entre ces  
versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a  
été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 ..... (Préciser le pourcentage, le quart devant  
être a minima libéré dès la création) du capital d'un montant de F ..... 5000 F .....

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A ..... Pain ....., le 17.01.97 .....

Signature habilitée et cachet



- Ex. 1 : Société en formation  
Ex. 2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce  
Ex. 4 : Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris

**A.C.R.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**à capital variable**  
**Siège social : 91 rue des Moines**  
**75017 PARIS**

Les soussignés :

Monsieur Marc FERAUGE  
demeurant 8, rue Brignolle Galliera 92140 CLAMART  
de nationalité française

Monsieur Laurent FERAUGE  
demeurant 8, rue Brignolle Galliera 92140 CLAMART  
de nationalité française

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée à capital variable  
A.C.R., dont le siège social est 91 rue des Moines 75017 PARIS, et dont les statuts ont été  
établis par acte sous seing privé en date du 21 Janvier 1997,

nomment Monsieur Marc FERAUGE, demeurant 8, rue Brignolle Galliera 92140 CLAMART  
aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Marc FERAUGE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus  
pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Marc FERAUGE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et  
déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction  
susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour  
accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PARIS  
Le 21 Janvier 1997

BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE GERANT

